

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE PIERRECLOS

ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de projet n° 1 pour la construction d'une gendarmerie à Pierreclos (71) emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Mâconnais Charolais.



Illustration 1: Pierreclos, vignoble et château

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur titulaire : Marc LEVAUFRE, par décision n° E24000128/21 du 15/10/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Calendrier de l'enquête : lundi 9 février 2026 à 09h00 - vendredi 27 février 2026 à 18h00.

Table des matières

1. OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1.1. Objet de l'enquête publique.....	4
1.2. Cadre juridique et réglementaire.....	4
1.2.1. Textes applicables.....	4
1.3. Désignation des commissaires enquêteurs :.....	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
2.1. Modalité.....	5
2.1.1. Dates de l'enquête.....	5
2.1.2. Lieux de consultation.....	5
2.1.3. Permanences du commissaire enquêteur.....	5
2.2. Publicité et information du public.....	5
2.2.1. Affichage	5
2.2.2. Annonces légales.....	5
2.2.3. Mise en ligne	5
2.3. Composition du dossier soumis à enquête	6
2.3.1. Pièces réglementaires.....	6
2.3.2. Qualité et lisibilité du dossier.....	7
3. PRESENTATION DU PROJET.....	7
3.1. Contexte et objectifs de la procédure.....	7
3.1.1. Raisons de la mise en conformité.....	7
3.1.2. Caractéristiques du projet et enjeux territoriaux	8
3.1.2.1. Géographie:.....	8
3.1.2.2. Implantation territoriale :	9
3.1.2.3. Historique	10
3.1.2.4. Contexte urbanistique et réglementaire :.....	10
3.1.2.4.1. Réseau d'eau potable.....	11

3.1.2.4.2. Réseau d'assainissement.....	11
3.1.2.4.2.1. Description et état du réseau d'assainissement communal :.....	11
3.1.2.4.2.2. Problèmes identifiés :.....	11
3.1.2.4.2.3. Impact estimé du projet sur le réseau d'assainissement.....	11
3.1.2.4.2.4. Travaux réalisés et à prévoir.....	12
3.1.2.4.3. Réseaux électriques et téléphoniques.....	13
3.1.2.5. Caractéristiques des parcelles d'implantation du projet :.....	13
3.1.2.6. Contexte environnemental du projet.....	13
3.1.2.6.1. Contextes écologique et hydrologique.....	13
3.1.2.6.2. Contexte paysager.....	14
3.2. CONTENU DU PROJET.....	16
3.2.1. Évolutions du règlement.....	16
3.2.2. Modifications du zonage.....	16
3.2.3. Impact sur le plan d'aménagement et de développement (PADD).....	16
3.2.4. Impact sur les opérations d'aménagement programmé (OAP).....	16
3.3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	16
4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	16
4.1. synthèse des avis reçus.....	16
4.2. Observations majeures.....	16
4.3. Prises en comptes dans le projet.....	16
5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
5.1. Analyse quantitative.....	16
5.2. Analyse qualitative.....	16
5.3. Réponses de l'autorité compétente.....	16
6. ENTRETIEN AVEC L'AUTORITE COMPETENTE.....	16
7. ANNEXES.....	17

RAPPORT D'ENQUETE

1. OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Mâconnais Charolais pour la déclaration de projet numéro 1 de construction d'une gendarmerie sur le ban communal de Pierreclos (71).

Ce projet est implanté sur des parcelles classées en zone agricole par le plan local d'urbanisme dont le règlement ne permet pas l'urbanisation. La construction de la gendarmerie n'étant pas permise par les dispositions du PLUi, sa mise en compatibilité est un préalable indispensable à la réalisation du projet.

1.2. Cadre juridique et réglementaire

La communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier est l'autorité compétente pour ce projet et l'enquête publique qui en découle.

1.2.1. Textes applicables

Les dispositions relatives à la mise en compatibilité d'un PLUi figurent aux articles L153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête publique concernant la déclaration de projet numéro pour la construction d'une gendarmerie a été prescrite par l'arrêté communautaire 2025/01 du 07 avril 2025 du président de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier, M. Rémy Martinot, par ailleurs maire de Pierreclos (cf annexe 1).

L'arrêté 2025/1 arrêté vise principalement:

- le code des collectivités locales et celui de l'urbanisme (notamment les articles L 122-5 et 5-1, 122-7 et 151-54 à 59) ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Mâconnais Charolais approuvé le 2 juin 2022 et modifié le 19 juillet 2023.

Il indique qu'il est nécessaire d'implanter une brigade de gendarmerie à Pierreclos pour sécuriser le passage à 2X2 voies de la Route centre Europe Atlantique et le développement démographique de l'ouest mâconnais. Les parcelles cadastrales 510, 511, 512, section B (cf annexe 2) sont identifiées comme bien adaptées au projet mais le zonage du PLUi en vigueur ne permet pas d'y construire une gendarmerie. Il est donc nécessaire de modifier ce PLUi pour créer une zone AUE d'une surface de 6400 m² sur ces parcelles. La zone AUE ainsi créée par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUi permettra l'édification d'un ensemble immobilier comprenant la gendarmerie stricto-sensu, les logements des gendarmes et divers équipements (parking, garage....).

Le renforcement du maillage territorial des forces de l'ordre dans ce secteur géographique établit l'intérêt général du projet.

L'arrêté 2025/01 précise que le projet fera l'objet d'une concertation préalable et qu'il sera notifié au préfet, aux personnes publiques associées, et à la commission départementale de préservations des

espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il sera examiné par la commission départementale de la nature et des sites et devra recueillir l'avis de l'autorité en charge de l'élaboration du SCOT. Il fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle le conseil communautaire délibérera sur son approbation.

1.3. Désignation des commissaires enquêteurs :

Le président de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a sollicité le présent du tribunal administratif le 3 octobre 2025 (cf. annexe 3) pour la désignation d'un commissaire enquêteur. Le tribunal a désigné M. Marc Levaufre, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean François Lambert commissaire enquêteur suppléant par la décision E2500021-128 pour la réalisation de l'enquête publique afférente (cf annexe 4).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Modalité

2.1.1. Dates de l'enquête

Conformément l'article L123-9, 2nd alinéa du code de l'environnement, l'arrêté n° 2026-1 du 22 janvier 2026 (cf annexe 5) organise l'enquête publique pour une durée de 19 jours, du lundi 9 février 2026 à 9 h au 27 février à 17 h.

2.1.2. Lieux de consultation

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de la communauté, situé 5 rue de la mairie à Trembly. Le dossier d'enquête et les registres destinés à recevoir les observations du public sont accessibles et consultables à l'Hôtel de communauté ainsi qu'à la mairie de Pierreclos, aux jours et heures d'ouverture habituelle. Par ailleurs, ces documents sont également utilisables et consultables en ligne, sur le site internet de la communauté de communes. Les observations du public peuvent également être adressées par courrier postal ou par messagerie électronique, selon les dispositions de l'arrêté.

2.1.3. Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur assure 4 permanences en mairie de Pierreclos aux dates suivantes :

Mercredi 11 février de 17h à 20h ,
Samedi 14 février de 9h à 12h ,
Jeudi 19 février 2026 de 9h à 12 h
Vendredi 27 février de 14h à 17h

A cette occasion, le commissaire reçoit le public et recueille les avis exprimés.

2.2. Publicité et information du public

2.2.1. Affichage

L'arrêté 2026-1 a été affiché en mairie de Pierreclos et sur le lieu prévu d'implantation de la gendarmerie en projet (cf annexe 6) . Il a également été affiché au siège de la communauté de communes à Trambly. Les informations relatives à l'enquête publique ont été annoncées par le panneau lumineux situé en face la mairie de Pierreclos et sur le site internet de la communauté de communes.

2.2.2. Annonces légales

L'arrêté 2026-1 a été publié le 23 janvier et le 20 février 2026 dans « L'exploitant agricole de Saône et Loire » et les 23 janvier et 11 février 2026 dans « Le Journal de Saône et Loire » (cf annexe 7).

2.2.3. Mise en ligne

L'ensemble des documents ont été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes (cf annexe 8).

2.2.4. Concertation avec le public

Les modalités de la concertation avec le public ont été fixées par la délibération du conseil communautaire numéro 2025-74 du 26 novembre 2025 (cf annexe 9). Cette concertation s'est effectivement déroulée du 1er décembre 2025 au 31 janvier 2026 avec la tenue d'une réunion publique en mairie de Pierreclos le 9 décembre 2025.

Le bilan de cette concertation a été acté par la délibération du 11 février 2026 (cf annexe 9) qui constate l'absence de remarques ou questions écrites de la part du public.

2.3. Composition du dossier soumis à enquête

2.3.1. Pièces réglementaires

Le dossier d'enquête comprend :

- L'arrêté 2025-1 du 7 avril 2025 de la comcom Saint Cyr Mère Boitier qui lance la procédure de déclaration de projet et de mise en conformité du PLUi ;
- la décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 août 2025 qui indique le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au titre de la procédure « cas par cas » ;
- le courrier du Tribunal administratif du 15/10/2025 désignant M. Marc Levaufre, commissaire enquêteur et M. Jean François Lambert, commissaire enquêteur suppléant.
- la délibération numéro 73 du 26 novembre 2025 du conseil de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier qui décide au vu de la décision de la MRAE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet;
- la délibération numéro 74 du 26 novembre 2025 du conseil de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier qui précise les modalités de la concertation avec le public ;
- le compte-rendu de la réunion du 19 novembre 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône et Loire, formation sites et paysages qui s'est prononcée favorablement sur le projet ;
- l'avis de la chambre d'agriculture de Saône et Loire en date du 5 décembre 2025 qui indique que le projet a très peu d'impact sur les surfaces à vocation agricole ou naturelle, et qui conclue à une absence d'objection ;
- l'avis favorable de la communauté d'agglomération « Mâconnais-Beaujolais Agglomération » en date du 09 décembre 2025 ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 9 décembre 2025 qui établit les avis favorables de la DDT 71, du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, du Conseil départemental 71 et qui précise que les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis, et ont donc un avis réputé favorable.

- l'arrêté 2026-1 du 22 janvier 2026 qui prescrit la présente enquête publique.
- le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) modifié par l'ajout d'un paragraphe bien identifié en page 10, permettant la création d'une gendarmerie hors enveloppe urbaine sur la commune de Pierreclos ;
- le projet de règlement modifié par des paragraphes bien identifiés dans ses pages 8, 16, 19, 34, et 44 à 48 pour préciser diverses dispositions relatives au projet de construction de la gendarmerie ;
- le projet d'orientations d'aménagement et de programmation modifié par des paragraphes bien identifiés pages 32 à 36 pour préciser diverses dispositions relatives au projet de construction de la gendarmerie ;
- le plan de zonage identifiant dans sa partie graphique une zone AUE sur le site envisagé pour la construction de la gendarmerie. Il est à noter que la légende du plan n'a pas été mise à jour de cet ajout.
- Le plan des destinations et sous-destinations identifiant dans le secteur 3 (secteur à dominante d'équipements collectifs) un sous-secteur 3.1 sur le site envisagé pour la construction de la gendarmerie . Il est à noter que la légende du plan n'a pas été mise à jour de cet ajout.
- Le plan des volumétries, implantations et traitement paysager et environnemental qui identifie dans le secteur C (secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'équipement) un sous-secteur C' sur le site envisagé pour la construction de la gendarmerie . Il est à noter que la légende du plan n'a pas été mise à jour de cet ajout.
- le document de déclaration de projet élaboré par le bureau d'études Latitude.

2.3.2. Qualité et lisibilité du dossier

Le dossier d'enquête est complet et clair.

Les modifications du PLUi sont bien identifiées dans le corps de texte du PADD, des OAP et du règlement par un surlignage vert et une police rouge. Il aurait été utile d'indiquer en couvertures les pages des documents concernés par ces modifications.

Les plans 1, 2 et 3 sont à l'échelle 1/ 5000 qui permet d'identifier facilement le secteur d'implantation de la gendarmerie et les modifications apportées. Il aurait été utile de mettre à jour les légendes des cartes au vu des modifications apportées.

Le document de déclaration de projet est également clair et rédigé de façon compréhensible sans être spécialisé dans les questions d'urbanisme. Les illustrations sont à échelle peu probantes pour les cartes mais sont plus lisibles pour les schémas. En particulier, la comparaison avant-après des modifications des plans 1,2 et 3 (page 4) sont très explicites.

2.3.3. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante : l'accueil en mairie a été de première qualité et toutes les dispositions ont été prises pour que les personnes le souhaitant puissent rencontrer le commissaire enquêteur, être informé du projet et faire part de leurs éventuelles observations.

Il n' y a eu aucun contact ni visite lors des permanences.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. Contexte et objectifs de la procédure

3.1.1. Raisons de la mise en conformité

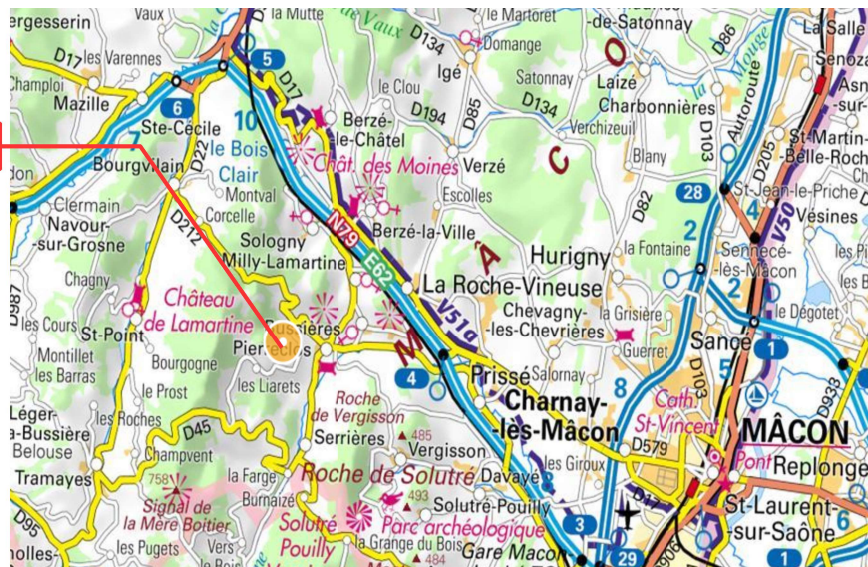
Le PLUi en vigueur proscrit toute construction sur le secteur du site retenu pour l'implantation de la gendarmerie qui est situé en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune de Pierreclos. Il convient donc de modifier pour mise en conformité le PADD, les OAP et le règlement graphique (plans 1, 2 et 3) du PLUi de l'ex-communauté de communes du Mâconnais Charolais approuvé le 2 juin 2022 et modifié le 19 juillet 2023.

3.2. Caractéristiques du projet et enjeux territoriaux

3.2.1. Géographie:

La commune de Pierreclos est située en région Bourgogne Franche Comté, département de Saône et Loire, à environ 10 km à l'ouest de Mâcon.

Commune de Pierreclos



Le lieu d'implantation du projet est situé au sud-est du bourg, lieu dit les Bruyères sur les parcelles cadastrales 510 à 512, section B zone agricole non constructible.



Secteur d'implantation de la gendarmerie

3.2.2. Implantation territoriale :

La commune de Pierreclos, qui compte 906 habitants, est située à dix minutes de la RCEA, des autoroutes A6 et A40 et de la gare TGV Mâcon Loché sans être impactée par les nuisances liées à ces grandes infrastructures de transport. Le village est situé au cœur des monts du Mâconnais dans une vallée bordée de vignobles aux produits réputés et surmontée jusqu'à 746 mètres d'altitude par des exploitations agricoles d'élevage.

L'activité économique est dominée par l'entreprise « Les salaisons du Mâconnais », qui élabore notamment du saucisson sec et par un commerce de gros et détail de fruits et légumes, ainsi que de nombreuses entreprises artisanales.

Un pôle médical, une école publique, une bibliothèque et un centre de première intervention qui compte 15 pompiers bénévoles complètent les services de la commune.

Avec son château Pierreclos est aussi un lieu touristique situé à mi-chemin entre la roche de Solutré et Cluny .

La commune est dans le périmètre d'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne qui a été approuvé le 17 juin 2025 et qui est exécutoire depuis le 25 août 2025.

Elle fait partie de la communauté de communes « Saint Cyr Mère Boitier » créée le 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes de « Matour et sa Région » et du « Mâconnais Charolais ». Cette communauté rassemble 8 000 habitants dans 16 communes sur 250 km² et est traversée par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA/N79) .

La communauté de communes « Saint Cyr Mère Boitier » a la caractéristique d'avoir 2 documents d'urbanisme (PLUi) sur son territoire. La commune de Pierreclos est concernée par la PLUi de l'ex communauté de communes « Mâconnais Charolais » approuvé le 2 juin 2022, après la reprise de son élaboration le 1er Janvier 2017 par la CC Saint Cyr Mère Boitier.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19 juillet 2023 pour modifier suite à l'avis du préfet ses zones à urbaniser. En 2024, il a fait l'objet d'une modification

simplifiée pour faciliter l' évolution de l'entreprise « Salaisons de Pierreclos » dont le rôle économique est structurant pour la commune.

3.2.3. Historique du projet

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), promulguée le 24 janvier 2023 a prévu la création de 2 100 postes de gendarmes et de 200 nouvelles brigades, en particulier dans les zones rurales ou péri-urbaines pour renforcer dans ces secteurs la sécurité de proximité et le maillage territorial

En Saône et Loire, ce déploiement est prévu pour s'effectuer selon la carte ci dessous :



Il est projeté de créer à Pierreclos une brigade fixe avec un effectif de 10 gendarmes. Cette brigade territoriale classique assurera l'intégralité des missions de la gendarmerie (prévenir, renseigner, intervenir, enquêter) sur sa circonscription.

Les services de la gendarmerie expliquent le choix de Pierreclos par la mise en 2x2 voies de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) qui facilite la connexion rapide avec les autoroutes A6 et A40 à l'est et l'autoroute A71 à l'ouest via la récente A79 (prolongement de la RCEA dans l'Allier). Cette évolution de l'infrastructure routière conjuguée au développement démographique de la façade ouest de Mâcon risque de générer un accroissement de la délinquance itinérante. La création de la gendarmerie permettra donc une meilleure cohérence opérationnelle des forces de l'ordre et une amélioration du service rendu à la population : l'intérêt général du projet est ainsi bien établi.

3.2.4. Contexte urbanistique et réglementaire :

L'implantation de la nouvelle brigade prévoit la construction de 12 villas individuelles ou jumelées en R+1 pour 12 familles soit environ 40 personnes avec des typologies variant du T2 au T6 sur une surface d'environ 1 300 m² et la construction de bureaux ou de locaux techniques (garage entre autres) en rez de chaussée ou au maximum en R+1 sur environ 550 m² d'emprise au sol. Cinq places de parking en dehors de l'emprise et 2 accès distincts avec portail (l'un locaux de service et l'autre logement) compléteront les locaux gendarmerie. Les clôtures périphériques peuvent monter à 2.50 m. La surface nécessaire du tènement est d'environ 6 000 m². Il générera la présence permanente de 40 eq/hab.

Le site retenu est relié directement à La RCEA par la RD 17 (cf. § 321).

3.2.4.1. Réseau d'eau potable

Le site est desservi par le réseau d'eau potable communal. La consommation d'eau potable induite sera de l'ordre de 6000 litre par jour (40 eq/hab et 150 l par personne en moyenne nationale). Ce chiffre semble compatible avec la disponibilité en eau sur le réseau.

3.2.4.2. Réseau d'assainissement

En matière d'assainissement, le besoin est également estimé à 40 eq/hab mais le site n'est pas relié au réseau d'assainissement communal. Il est à noter que le réseau d'assainissement communal a connu quelques difficultés normatives ces dernières années. Ces difficultés sont détaillées dans la note « projet » et sont synthétiquement les suivantes :

3.2.4.2.1. Description et état du réseau d'assainissement communal :

La commune de Pierreclos est desservie par un réseau d'assainissement collectif géré par la communauté de communes St-Cyr-Mère-Boitier avec une station d'épuration (la STEP de Pierreclos Bourg) de type boues activées, d'une capacité nominale de 1 300 EH, 78 kg DBO₅/jour et 328 m³/jour de débit.

Un *schéma directeur d'assainissement* (SDA) récent (2019-2020) a été établi pour ce réseau, avec des travaux prévus et partiellement réalisés. La station ne dessert pas la future parcelle de la gendarmerie, parcelle qui est aujourd'hui en zonage « assainissement non collectif ». Dans ce contexte, la DDT a insisté sur le fait que toute augmentation des charges doit préserver les performances de la station existante.

3.2.4.2.2. Problèmes identifiés :

- **Surcharges récurrentes** : Plusieurs bilans de 2021 à 2023 montrent des apports organiques supérieurs aux capacités. Par exemple, un rapport de manquement en 2023 constate **115 kg DBO₅/jour rejetés** en entrée alors que la capacité est 78 kg. Les dépassements ont atteint 114–149% de la capacité nominale lors de bilans ponctuels (ex. mars 2023 à 149% de charge). Ces surcharges sont principalement dues à un afflux important d'eaux usées domestiques, d'eau claire parasitaire (infiltrations) et de rejets industriels (ex. salaisons).
- **Non-conformités réglementaires** : La station est jugée **non conforme** sur plusieurs critères. L'analyse DDT pour 2022 relève une non-conformité « collecte » (dépassements et débordements inappropriés). Pour 2023, une non-conformité sur l'« équipement » est également relevée en raison des charges trop élevées reçues. Le diagnostic de 2021 notait déjà des *délestages en temps sec* par le déversoir d'orage (« DO ») de l'église, et des fuites d'eaux claires dans le réseau, ce qui est encore toléré uniquement pour des pluies exceptionnelles.
- **Performance épuratoire** : des épisodes de débordement à la tête de la station ont été observés lors des pluies intenses même quand le débit nominal n'était pas atteint ce qui indique un déséquilibre du réseau : la station ne peut pas traiter l'intégralité des flux hydrauliques et organiques reçus. Ce constat a entraîné une non-conformité d'équipement toutefois et malgré ces surcharges, la qualité de traitement (charges en entrée vs sortie de la station) reste globalement correcte : la station maintien ses performances épuratoires et aucun impact n'est relevé sur le milieu récepteur (la Petite Grosne).

3.2.4.2.3. Impact estimé du projet sur le réseau d'assainissement

- **Population et charges équivalentes** : Le projet de gendarmerie est dimensionné pour environ 40 personnes permanentes. Il induit environ 6,5 m³/j d'eaux usées supplémentaires (35–43 EH supplémentaires de pollution organique, soit 2,1–2,6 kg DBO₅/j).

- **Volumes d'eaux pluviales :** La construction couvre environ 0,64 ha, ce qui crée une imperméabilisation conséquente dans le bassin versant de la Petite Grosne. Les eaux de pluie seront infiltrées et retenues à la parcelle, conformément aux prescriptions du PLU.
- **Effet sur la station :** L'analyse de raccordement conclut que ces charges *complémentaires* représentent seulement 2–6 % de la charge organique admise lors des bilans 24h existants. En théorie, même un bilan additionnel totalement saturé (cas défavorable) ne dépasserait pas énormément la capacité car en pratique, les performances épuratoires n'ont pas souffert visiblement d'une surcharge ponctuelle. Ainsi, l'ajout de 40–43 EH ne devrait **pas réduire sensiblement l'efficacité** de la station si celle-ci est bien gérée. Toutefois, le PLU intercommunal conditionne dans la page 44 de son règlement mis à jour l'autorisation d'urbaniser à l'extension préalable des réseaux jusqu'au site et à la mise en conformité de la STEP existante.

3.2.4.2.4. Travaux réalisés et à prévoir

- **Travaux récents (2023) de séparation des réseaux :** Le Schéma Directeur d'Assainissement avait planifié la mise en séparatif des collecteurs unitaires pour limiter les eaux claires parasites. Les travaux effectués en 2023 ont séparé notamment les branches de la route de Tramayes et de la route de Serrières. De ce fait, une partie importante des effluents (y compris les rejets des Salaisons et de plusieurs secteurs secondaires) est désormais conduite directement vers l'entrée de la station, sans passer par le déversoir d'orage de l'église où des non-conformités étaient régulièrement constatées. Ces travaux ont permis de supprimer de nombreux déversements qui se produisaient hors temps de pluie (« déversement sec ») et d'améliorer la gestion des flux vers la STEP.
- **Extension du réseau pour le projet :** La future gendarmerie est hors réseau. Il faudra créer **un collecteur séparatif d'eaux usées de 330 m** reliant le site au réseau communal existant. Cette extension est indispensable pour raccorder la parcelle et acheminer ses effluents vers la station. Le PLUi modifié impose que les canalisations d'assainissement soient prolongées jusqu'au projet avant toute construction.
- **Gestion des eaux pluviales :** Conformément au PLU, le projet traitera les eaux de pluie à la source. Un dispositif d'infiltration/filtration sera mis en place sur la parcelle pour limiter le ruissellement vers le réseau. Aucune évacuation pluviale vers le réseau collectif n'est prévue. Les recommandations paysagères (plantation de haies, répartition des surfaces imperméabilisées) contribueront à diminuer la charge ruisselée.
- **Évolutions de la STEP :** Le schéma directeur en cours actualisation prévoit des améliorations de la station pour tenir compte des nouvelles charges. Il propose notamment d'ajouter un traitement physico-chimique du phosphore et un bassin d'anoxie en amont (traitement azoté renforcé) pour les cas où les apports en DBO₅ dépasseraient 78 kg/j. Ces travaux visent à assurer la compatibilité du projet (et plus généralement de la montée en charge) avec les capacités d'épuration. En considérant la pointe en DBO₅ des Salaisons du Mâconnais, les habitations actuellement raccordées et les prévisions d'urbanisation future, la capacité nominale de l'unité de traitement doit être de 1600 équivalents-habitants.
- **Pré-requis PLU :** La réalisation de la gendarmerie est subordonnée à l'extension préalable des réseaux (eau et assainissement) jusqu'au site, ainsi qu'à la mise en conformité de la station d'épuration existante (cf page 44 du règlement). En pratique, le permis ne pourra être délivré que lorsque ces conditions seront remplies. Il est indiqué dans la note de déclaration que « *projet nécessitera la création d'un réseau de collecte pour son raccordement au système d'assainissement. Un réseau séparatif d'eaux usées devra se développer sur 330 m jusqu'à la zone d'implantation des logements* ». Un schéma d'implantation est joint à cette note.

- **Traitements supplémentaires** : Si les charges devaient dépasser régulièrement le seuil de 78 kg DBO₅/j, il sera nécessaire d'adapter la station avec un renforcement des traitement phosphore et azote. Le PLU et les arrêtés d'exploitation encouragent d'ailleurs un suivi annuel renforcé (autosurveillances et bilans 24h) pour suivre l'évolution.

En synthèse, le système d'assainissement de Pierreclos présente des surcharges ponctuelles mais fonctionne globalement correctement. De plus, les travaux récents et les investissements prévus dans le SDA stabiliseront la situation à court et moyen terme.

Le raccordement du projet de gendarmerie est donc techniquement faisable et acceptable en matière d'assainissement, avec la poursuite des actions correctives et une gestion rigoureuse des eaux pluviales.

3.2.4.2.5. Réseaux électriques et téléphoniques

La note de présentation du projet ne fournit aucune indication sur ces réseaux. Ce point fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur à la communauté de communes.

3.2.4.2.6. Voirie et réseau mobilité douce

La note de présentation du projet ne fournit aucune indication sur ces réseaux. Ce point fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur à la communauté de communes.

3.2.4.3. Caractéristiques des parcelles d'implantation du projet :

Les parcelles d'implantation sont situées sur un terrain en pente orienté au Nord et l'écoulement des eaux se fait vers le chemin rural qui borde le site. Le site est occupé par une prairie ; il est bordé à l'est par un boisement de feuillu et au nord-ouest par une parcelle viticole exploitée. Il est situé en secteur AOP Mâcon rouge et Bourgogne ordinaire mais n'est pas exploité : il ne fait donc l'objet d'aucune déclaration à la Politique Agricole Commune (PAC).

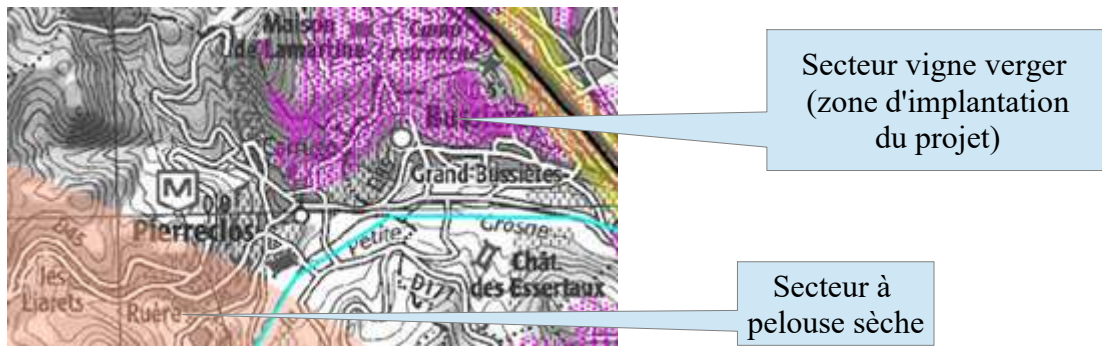
3.2.4.4. Contexte environnemental du projet

3.2.4.4.1. Contextes écologique et hydrologique

Le note de présentation du projet indique que la prairie qui occupe actuellement le site n'est identifiée ni dans l'inventaire des prairies sèches ni dans celui des zones humides (cf cartes ci après extraites du Schéma régional de cohérence écologique Bourgogne). Il est situé en périphérie d'un boisement qui peut jouer un rôle de refuge pour des espèces faunistiques, mais dont l'intégrité ne sera pas entamé par le projet. Ce boisement est identifié dans le SCOT comme étant un corridor terrestre fonctionnel, relié au à celui constitué par le cours d'eau de la Petite Grosne.

Des haies bocagères sont implantées en bordure du site qui est situé dans un espace identifié comme étant un « espace bocager » à conserver dans le SCOT : le projet prévoit le maintien ou le remplacement de ces haies avec des essences locales.

Carte pelouses sèches, commune de Pierreclos



carte des zones humides commune de Pierreclos : pas de zone humide cartographiée.



L'absence de secteur identifié au niveau cartographique SRCE constitue un élément important qui ne permet toutefois pas, en l'absence de relevés de terrain, de conclure catégoriquement sur la caractérisation patrimoniale de la prairie présente sur les parcelles concernées et sur l'absence de zones humides.

3.2.4.4.2. Contexte paysager

Pierreclos est situé en arrière de la roche de Vergisson, en surplomb de la vallée de la Petite Grosne qui présente des versants très ouverts, visibles depuis nombreux endroits du ban communal. Situé sur un de ces versants très visibles, le site choisi pour l'implantation de la gendarmerie est d'ailleurs longé directement par un sentier de randonnée.

Le site d'implantation est de plus visible depuis le château de Pierreclos et le bourg communal, même s'il est au delà du périmètre de protection (500 mètres) résultant du classement du château.

Ces particularités ont un impact sur le projet de construction qui les intègre dans le règlement modificatif du PLUI.



3.3. CONTENU DU PROJET

3.3.1. Évolutions du plan d'aménagement et de développement (PADD)

Le PADD doit être modifié car sa rédaction actuelle ne permet pas le développement résidentiel en dehors des enveloppes bâties existantes. Il est donc proposé d'ajouter un alinéa en page 10 pour permettre l'implantation d'une gendarmerie « *sur le secteur de la Vevre, hors partie actuellement urbanisée de la commune de Pierreclos* » .

avis du commissaire : le document proposé est clair et le paragraphe ajouté bien identifié par un surlignage vert et une police rouge. Il serait utile d'indiquer en page de couverture l'emplacement et la nature de la modification.

3.3.2. Évolutions du zonage

Les trois plans du PLUi concernant la commune de Pierreclos (zonage, destination, volumétrie et implantations) doivent être modifiés pour intégrer chacun à leur niveau la création de la zone AUe sur les parcelles cadastrales 510, 511 et 512, section B.

avis du commissaire : Les plans produits sont clairs avec une échelle bien adaptée. Il serait utile d'indiquer en page de couverture la nature de la modification et de compléter la légende avec les éléments créés.

3.3.3. Évolutions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLUi doit être modifié

- par des compléments apportés au titre 2 « **Dispositions applicables à toutes les zones** » : page 8, pour la nature et la hauteur des clôtures ; page 16, pour les couleurs autorisées dans les éléments de construction ; page 19, pour les éventuels bardages bois .

- par l'ajout d'un chapitre « **Dispositions applicables à la zone 1 AUe** » pages 44 à 48, pour les prescriptions de volumétrie et d'implantations, et celles relatives au traitement des espaces non bâtis. Ce chapitre indique notamment que l'urbanisation ne pourra avoir lieu qu'après l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement et la mise en conformité de la STEP. Il précise également que les constructions ne sont autorisées que si elles sont liées à la gendarmerie.

avis du commissaire : le document proposé est clair et complet. Les paragraphes ajoutés sont bien identifiés par un surlignage vert et une police rouge. Il serait utile d'indiquer en page de couverture l'emplacement et la nature des modifications.

3.3.4. Évolutions des orientations d'aménagement programmé (OAP)

Les OAP doivent être modifiés par l'ajout d'une opération « 5.6 Pierreclos, secteur dédié à la gendarmerie », décrite page 32 à 37. Les questions d'implantation, de végétalisation, et de couleur des bâtiments sont bien traitées. La gestion des eaux pluviales est décrite dans le détail.

avis du commissaire : le document proposé est clair et complet. Les paragraphes ajoutés sont bien identifiés par un surlignage vert et une police rouge. Il serait utile d'indiquer en page de couverture l'emplacement et la nature des modifications.

3.4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET TEXTES SUPRA COMMUNAUX

3.4.1. Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCOT Mâconnais Sud Bourgogne a été approuvé par délibération du comité syndical (cf annexe 10) le 17 juin 2025 et est exécutoire depuis le 25 août 2025. Le PLUi doit donc être rendu compatible au SCOT, indépendamment du projet de gendarmerie.

3.4.1.1. En matière de consommation foncière :

L'orientation 9.4, page 76, du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui est intitulée « Réduire fortement l'artificialisation des sols et ses impacts » (annexe 11.1) fixe les plafonds en terme de consommation foncière pour les différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En ce qui concerne, la communauté de communes le plafond pour l'habitat est fixé à 26 ha.

Plafonds d'artificialisation pour l'habitat, par EPCI :

EPCI concerné	Plafond de consommation d'espaces 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	82 ha	66 ha
CC du Clunisois	22.5 ha	19 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	26.5 ha	22 ha
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	14 ha	12 ha
TOTAL	145 ha	120 ha

(Extrait du DOO SCOT Mâconnais Sud Bourgogne)

La communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier est concernée par deux PLUi :

⇒ le PLUi « Matour et sa région » qui plafonne la consommation foncière à 11 ha ;

⇒ le PLUi « Mâconnais Charolais », concerné par la présente enquête qui plafonne la consommation foncière à 20,2 ha après la modification numéro du 19 juillet 2023. Dans cette surface, les 0,64 ha de prairie consommés par le projet de gendarmerie n'étaient pas pris en compte. Il est à noter que le PLUi en ligne sur le site internet de la communauté de communes indique une surface des zones urbanisables de 21,5 ha. Ce défaut de cohérence a fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur.

Le PLUi « Mâconnais Charolais » va devoir réaliser une révision pour se mettre en cohérence avec le SCOT récemment approuvé.

3.4.1.2. en matière de limitation de l'étalement urbain :

L'orientation 3.1, pages 14 et 15, du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui est intitulée « Conforter les différentes fonctions des centralités» (annexe 11.2) limite l'urbanisation des écarts

La densification des hameaux et écarts reste envisageable au sein de leur enveloppe urbaine : mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires.

(Extrait du DOO SCOT Mâconnais Sud Bourgogne)

La construction de la gendarmerie ne correspond pas à ces critères.

3.4.1.3. en matière de production de logements

L'orientation 6.1, pages 53 et 54, du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui est intitulée « Organiser une production de logements équilibrée» (annexe 11.2) fixe la production de logements à 115 unités pour Pierreclos sur les 20 ans de la période 2021-2041, soit 5, 75 logements par an.

Le PLUi indique dans la page 19 du rapport de présentation que la production de logement pour Pierreclos sera de 86 logements:

	Surfaces des gisements fonciers potentiels (chiffre théorique) *	Nombre potentiel de logements potentiels en zones U et AU par le projet de PLUi	Densité moyenne de construction globale (En logts/ha arrondis)
Bourgvilain	2.6	26	10
Germolles-sur-Grosne	2.1	19	8.6
Pierreclos	6.1	86	14
Saint-Léger-sous-la-Bussière	2.4	24	10
Saint-Point	3.4	30	8.8
Serrières	3.4	27	8
Tramayes	12.2	155	12.7
TOTAL	32.2	367	11.4

extrait du PLUi Mâconnais Charolais

Il convient d'ajouter à ce chiffre les 12 logements prévus par le projet de gendarmerie, ce qui se traduit par la construction de 98 logements sur les 12 ans de la période d'application du PLUi, soit 8 logements par an. Ce chiffre est supérieur à celui établi par le SCOT ce qui rendra nécessaire une mise en compatibilité du PLUi avec le SCOT.

3.4.1.4. en matière de densité des logements

L'orientation 6.4, pages 58, du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui est intitulée « Produire des logements attractifs moins consommateurs de ressource» (annexe 11.2) fixe la densité minimale de logements par projet à 15 logements par Ha pour la commune de Pierreclos.

Le projet de gendarmerie comportera 12 logements pour 0,64 ha, soit 18,75 logements par ha. La densité des logements prévus par le projet est donc compatible avec celle établie par le SCOT.

3.4.1.5. en matière de préservation des paysages

La carte des orientations paysagères du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT identifie le secteur d'implantation de la gendarmerie comme un « secteur de bocage à préserver » (cf annexe 11.3) .

Les dispositions prises pour limiter l'impact paysager des bâtiments la gendarmerie, des parkings, des éléments de voirie et de clôture sont adaptés à l'enjeu comme en témoigne l'avis favorable au projet de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

3.4.1.6. en matière de trames verte et bleue

La carte des orientations liées à la préservation du patrimoine naturel du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT montre que le secteur d'implantation de la gendarmerie est contiguë d'un corridor écologique fonctionnel (boisement) présent dans la parcelle cadastrale 508 et connecté au cours d'eau La Petite Grosne. La parcelle 508 a été exclue du projet, et aucun défrichement ne sera réalisé pour la construction de la gendarmerie.

Des haies bocagères sont implantées en bordure du site qui est situé dans un espace identifié comme étant un « espace bocager » à conserver dans le SCOT : le projet prévoit le maintien ou le remplacement de ces haies avec des essences locales.

L'autorité environnementale n'a pas jugé que cette proximité nécessitait une évaluation du projet; l'impact n'est donc pas considéré comme significatif.

Le PLUi devra donc être mis en conformité avec la SCOT sur les questions de consommation foncière, et de production de logements. La question du site d'implantation hors enveloppe urbaine et sa conséquence en terme d'étalement urbain devra également être examinée

3.4.2. Compatibilité avec la loi « Montagne »

La loi « Montagne » codifiée dans le code de l'urbanisme dans ses articles L 122-1 à L122-25 stipule que les constructions nouvelles doivent être réalisées en continuité d'un hameau ou d'un groupement bâti. A défaut, elles doivent être soumises à la C NPS (articles L122_7 et R 122-1 du code de l'urbanisme).

La CDNPS Saône et Loire réunie le 19 novembre 2025 s'est prononcée favorablement sur le projet en prenant bien en compte les dispositions spécifiques de la loi « Montagne »

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLUi de la communauté de commune Saint-Cyr-Mère-Boitier (CCSCMB) secteur Mâconnais-Charolais dans l'objectif du projet de construction d'une brigade de gendarmerie sur la commune de Pierreclos

Représentants du demandeur : M. MARTINOT, maire de Pierreclos, président de la CCSCMB accompagné du bureau d'étude LATITUDE.

Rapporteur : M. NICOLIER, DDT

Le rapport entendu, M. Nicolier conclut en précisant que le dossier contient tous les éléments nécessaires au regard de la compatibilité du projet avec la loi Montagne. L'étude spécifique réalisée par le bureau d'études tend à démontrer que le projet est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

extrait du PV de la CDNPS du 19/11/2025

3.4.3. compatibilité avec la loi climat et résilience

Au vu de l'objectif « Zéro artificialisation nette », cette compatibilité devra être vérifiée lors des prochaines modifications du PLUi puisque le projet consomme une partie du foncier artificialisable.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

4.1. Synthèse des avis reçus

La chambre d'agriculture de Saône et Loire dans son courrier du 5 décembre 2025 indique que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et a très peu d'impact sur les surfaces agricoles et naturelles et qu'elle n'a pas d'objection à cette déclaration de projet.

L'agglomération Mâconnais Beaujolais par courrier du 9 décembre émet un avis favorable au projet. La commission départementale des sites et paysages a émis un avis favorable à la majorité de ses membres au projet suite à sa réunion du 19 novembre. Cet avis emporte compatibilité avec la loi « Montagne ».

La Mission régionale de l'autorité environnementale dans sa décision du 22 août 2025 indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La Direction départementale des Territoires lors de la réunion d'examen conjoint du 9 décembre 2025 a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations (gestion des eaux usées et caractérisation environnementale du terrain).

Le Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne lors de la réunion d'examen conjoint du 9 décembre 2025 a interrogé la communauté de communes sur les raisons ayant concouru au choix du site. La communauté de communes a répondu que ce choix avait été motivé par des raisons de commodité d'accès, de conformation et de disponibilité du terrain. Le PETR a émis un avis favorable.

Le conseil départemental de Saône et Loire lors de la réunion d'examen conjoint du 9 décembre 2025 a confirmé le besoin d'une nouvelle brigade de gendarmerie sur le secteur et la nécessité d'un local adapté et permanent en remplacement de l'hébergement provisoire actuel dans le bourg de Pierreclos. Il a émis un avis favorable au projet.

REMARQUE : La CDPENAF 71 consultée ne s'est pas prononcée : son avis est donc réputé tacitement favorable.

4.2. Observations majeures

La DDT 71 interroge l'aménageur sur la hauteur des clôtures pour vérifier la prise en compte des contraintes paysagères, dans le cadre de normes de sécurisation des gendarmeries. Il est répondu que les clôtures seront constituées d'éléments perméables au regard et accompagnées d'une haie variée. La note de présentation du projet précise par ailleurs que ces haies seront composées d'essences végétales présentes localement dans le milieu naturel (charmes, noisetiers, houx...).

La DDT précise également qu'il faudra s'assurer que le site ne contient pas de zone humide. En effet, comme indiqué au paragraphe 3.2.4.4.1 du présent rapport, l'absence de zones cartographiées au schéma régional de cohérence écologique n'est pas suffisante pour attester l'absence de zone humide, même si l'historique et la topographie du site plaident en ce sens. Il conviendra de compléter cette information par une étude de terrain dédiée au moment du dépôt de permis de construire.

Enfin, la DDT rappelle que les travaux de raccordement du site au réseau d'assainissement communal ainsi que les opérations nécessaires à établir l'adéquation entre la capacité de la station d'épuration et le niveau de population devront être réalisés et leurs résultats transmis à ces services dans les meilleurs délais.

4.3. Prises en comptes dans le projet

La prise en compte du paysage dans les divers aménagements, en matière d'implantation ou de volumétrie des bâtiments, en matière de végétalisation des abords ou des éléments de clôture sont bien pris en compte dans les modifications du PLUi notamment règlement et OAP.

Le raccordement préalable au réseau d'assainissement est pris en compte et prévu par le règlement modifié du PLUi, chapitre « **Dispositions applicables à la zone 1 AUE** » pages 44 à 48, qui indique notamment que l'urbanisation ne pourra avoir lieu qu'après l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement et la mise en conformité de la STEP.

A ce stade, la note de présentation du projet ne prévoit pas d'étude complémentaire pour confirmer l'absence de zone humide sur le site.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. Analyse quantitative

Sans objet : aucune observation n'a été formulée et aucune personne ne s'est rendu aux permanences du commissaire enquêteur.

5.2. Analyse qualitative

Sans objet.

5.3. Réponses de l'autorité compétente

Sans objet.

6. ENTRETIEN AVEC L'AUTORITE COMPETENTE

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec la président de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier, M. Rémy Martinot, par ailleurs maire de Pierreclos le vendredi 27 février de 17 à 18 heures. à la clôture de l'enquête

A cette occasion, le commissaire enquêteur a retracé brièvement le déroulé de l'enquête et a repris les questions posées en cours d'enquête ainsi que les réponses apportées par la communauté de communes telles qu'elles figurent dans le PV de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse (cf annexe 14) a été transmis au président de la communauté de communes de Saint Cyr Mère Bottier le 3 mars 2026 qui a répondu le 10 mars 2026, en complétant les réponses aux questions par les éléments relatifs à la différence de surface des zones urbanisables entre la version du PLUi en ligne et celle modifiée en 2023, sans autres remarques quant au contenu du PV.

7. ANNEXES

- 7.1. Annexe 1 : arrêté communautaire 2025/01 du 07 avril 2025**
- 7.2. Annexe 2: plan cadastral des parcelles d'implantation**
- 7.3. Annexe 3: saisine du tribunal administratif**
- 7.4. Annexe 4: nomination des commissaires enquêteurs**
- 7.5. Annexe 5 : arrêté communautaire n° 2026-1 du 22 janvier 2026**
- 7.6. Annexe 6 : photos des affiches d'information**
- 7.7. Annexe 7 : publication des annonces légales**
- 7.8. Annexe 8 : site internet de la communauté de communes (copies d'écran)**
- 7.9. Annexe 9 : délibérations du conseil communautaire du 26 novembre 2025 et du 11 février 2026 (concertation avec le public)**
- 7.10. Annexe 10 : délibération d'approbation du SCOT Mâconnais sud Bourgogne**
- 7.11. Annexe 11 : extraits du SCOT Mâconnais sud Bourgogne**
- 7.12. Annexe 12 : avis des services et des personnes publiques associées**
- 7.13. Réponses complètes aux questions du commissaire enquêteur**
- 7.14. Procès verbal de synthèse des observations et remarques**

Fait à Gourdon, le 11/03/2026



Marc LEVAUFRE